

**AVIS DE L'APPROBATION DE L'ATTESTATION ET DU RÈGLEMENT
DE REDLINE COMMUNICATIONS GROUP INC.
LITIGE CONCERNANT LES TITRES**

Cet avis s'adresse à toutes les personnes et les entités (autres que les Personnes exclues, telles que définies ci-dessous), qui ont acheté des actions ordinaires de Redline Communications Group Inc. et de Redline Communications Inc. (l'« Entreprise » ou « RDL ») échangées à l'AIM pendant la période du 6 décembre 2006 au 2 janvier 2009 inclusivement et au TSX du 25 octobre 2007 au 15 mars 2010 (la « Période du recours collectif ») et qui détenaient une partie ou la totalité de ces actions en date du 15 mars 2010.

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS, CAR IL PEUT TOUCHER VOS DROITS JURIDIQUES.

APPROBATION DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE PAR LA COUR

En 2010, un recours collectif a été intenté à la Cour supérieure de l'Ontario (la « Cour ») contre Redline (TSX : RDL) et certains de ses représentants ou directeurs actuels ou passés ainsi que contre KPMG LLP (les « Défendeurs »). Selon l'ordonnance émise le 22 novembre 2011, la Cour a certifié le recours collectif et a approuvé le Règlement à l'amiable en date du 6 septembre 2011 (le « Règlement »). Le Règlement représente un compromis des réclamations contestées et n'est pas un aveu de responsabilité, d'actes fautifs ni de faute de la part de l'un ou l'autre des Défendeurs, lesquels ont tous nié et continuent de nier les allégations portées à leur encontre.

Le 22 novembre 2011, la Cour a émis une ordonnance attestant le recours collectif et approuvant le Règlement. La Cour a également accordé les Honoraires des avocats du Groupe, les dépenses ainsi que les taxes qui s'appliquent au montant de 1 116 831,35 \$ (les « Honoraires des avocats du Groupe »). Les services des avocats du Groupe ont été retenus selon le principe qu'ils seront payés seulement si l'affaire se règle en leur faveur. Les Honoraires des avocats du Groupe et les frais d'administration seront déduits du Montant du Règlement avant sa distribution aux Membres du Groupe. Les dépenses engagées ou payables liées à l'approbation, à l'avis, à la mise en œuvre et à la gestion du Règlement (les « Dépenses d'administration »), seront également payées à partir du Montant du Règlement avant sa distribution aux Membres du Groupe.

Une copie complète du Règlement à l'amiable est disponible sur le site Web des avocats du Groupe : www.classaction.ca.

ADMINISTRATEUR

La Cour a nommé le NPT Rice Point Class Action Services (« NPT ») comme Administrateur du présent Règlement à l'amiable. L'Administrateur sera notamment responsable de : (i) recevoir et traiter les Formulaires de réclamation et les demandes de retrait du recours collectif; (ii) déterminer l'admissibilité à l'indemnité des Membres du Groupe conformément au Plan d'attribution; (iii) communiquer avec les Membres du Groupe au sujet de leur admissibilité à l'indemnité et (iv) gérer et distribuer le Montant du Règlement. Vous pouvez joindre l'Administrateur au :

Téléphone : **1 866 432-5534**
Adresse postale : **Redline Communications**
Administrateur des réclamations
C. P. 3355
London (Ontario) N6A 4K3
Site Web : www.npricepoint.com

ADMISSIBILITÉ À L'INDEMNITÉ DES MEMBRES DU GROUPE

Les Membres du Groupe seront admissibles à l'indemnité conformément au Règlement à l'amiable s'ils ont subi une Perte nette de leurs transactions pendant la Période du recours collectif et s'ils présentent en temps opportun à l'Administrateur un Formulaire de réclamation dûment rempli ainsi que tout document justificatif requis. Afin d'être admissibles à l'indemnité versée conformément au Règlement à l'amiable, les Membres du Groupe doivent présenter un Formulaire de réclamation portant la marque postale du 5 mars 2012, (la « Date limite de la réclamation ») au plus tard.

Les Défendeurs, les sociétés mères, les filiales, les sociétés affiliées, les dirigeants, les administrateurs, les mandataires, les héritiers, les prédécesseurs, les successeurs et ayants droit actuels ou passés de RDL et tout membre de la famille des Défendeurs individuels et toute entité dans laquelle l'un d'eux détient ou détenait une participation de contrôle en droit ou *en fait* (les « Personnes exclues ») ne sont pas autorisés à participer au Règlement.

Le reste du Montant du Règlement, après déduction des Honoraires des avocats du Groupe et des Frais d'administration (le « Montant net du Règlement ») sera distribué aux Membres du Groupe conformément au Plan d'attribution qui, dans l'ensemble, prévoit que :

- (a) afin d'être admissible à l'indemnité conformément au Règlement, un Membre du Groupe doit présenter à l'Administrateur un Formulaire de réclamation comprenant les renseignements de transaction qui prouvent qu'il a subi une Perte nette dans ses Transactions pendant la période du recours collectif avant la date limite de la présentation des réclamations (« Demandeur autorisé »);
- (b) L'admissibilité *nominale* à l'indemnité de chaque Demandeur autorisé sera déterminée par la mise en application de la méthode énoncée dans le Plan d'attribution, laquelle prend en compte : (i) le nombre et le prix des titres de RDL achetés par le Membre du Groupe pendant la Période du recours collectif (« Actions admissibles »); (ii) le moment auquel le Membre du Groupe a vendu ses titres de RDL achetés pendant la Période du recours collectif ainsi que le prix auquel ils ont été vendus et (iii) le fait que le Membre du Groupe continue ou non de détenir une partie ou la totalité des titres de RDL achetés pendant la Période du recours collectif.
- (c) L'indemnité *réelle* de chaque Demandeur autorisé doit correspondre à la portion du Montant net du Règlement équivalent au ratio de l'Admissibilité nominale du total des Admissibilités nominales de tous les Demandeurs autorisés multiplié par le Montant net du Règlement.

Tout conflit découlant des décisions de l'Administrateur peut être porté en appel à la Cour.

SE RETIRER DU RECOURS COLLECTIF

Toutes les personnes et les entités qui correspondent à la définition du Groupe seront automatiquement considérées comme des Membres du Groupe à moins de se retirer du Groupe (« retrait »). Cela signifie que les Membres du Groupe ne pourront intenter ni maintenir une autre réclamation ou procédure judiciaire contre les Défendeurs ou toute autre personne libérés par le Règlement en lien avec les affaires alléguées dans le recours collectif.

Si vous ne désirez pas être lié par cette entente, vous devez vous exclure du Groupe. Veuillez toutefois prendre note qu'en vous retirant, vous ne pourrez plus faire de demande de réclamation ni recevoir d'indemnité du montant du Règlement.

Si vous souhaitez vous retirer du recours collectif, il est possible de le faire en communiquant par écrit tous les renseignements suivants à l'Administrateur. La demande doit comprendre les renseignements suivants : (i) votre nom, adresse postale et numéro de téléphone; (ii) le nombre d'actions ordinaires de RDL achetées pendant la Période du recours collectif et détenues en date du 15 mars 2010, les documents justificatifs de l'achat des actions, par exemple les déclarations de courtage et/ou les confirmations de transactions; (iii) si vous remplissez une demande d'exclusion du recours collectif pour une autre personne, vous devez fournir la preuve que vous êtes autorisé à remplir la demande pour la personne ou l'entité; (iv) une déclaration claire de votre intention de vous retirer du recours collectif.

Si vous souhaitez vous retirer du recours collectif, vous devez présenter une demande et les documents justificatifs pertinents mentionnés ci-haut à l'Administrateur à l'adresse susmentionnée avant le 6 février 2012.

DATES IMPORTANTES

Date limite du retrait

du recours collectif : Le 6 février 2012

Date limite de la

réclamation : Le 5 mars, 2012

La demande d'exclusion et/ou les Formulaires de réclamation ne seront pas acceptés après leur date limite respective. Il est donc essentiel que vous agissiez sans tarder.

AVOCAT DU GROUPE

Le cabinet d'avocats *Siskinds LLP* agit à titre de conseiller du Demandeur dans le processus de Règlement. Il est possible de le joindre au numéro sans frais 1 800 461 6166, poste 2380.

INTERPRÉTATION

En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et le Règlement à l'amiable, les dispositions du Règlement à l'amiable ont préséance.

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR
LA COUR SUPÉRIEURE DE L'ONTARIO